

PROGRAMME D'AIDE SUPPLÉMENTAIRE À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA

Guide du demandeur

APERÇU DU PROGRAMME

Le programme d'aide supplémentaire à la suite de l'ouragan Fiona fournit une aide financière aux fermes enregistrées en Nouvelle-Écosse pour se remettre des dommages causés par l'ouragan Fiona en 2022. Ce programme est présenté avec l'aide de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et vise à combler les lacunes en matière de financement qui n'étaient pas admissibles à d'autres programmes d'aide en cas de catastrophe.

Le programme financera jusqu'à 75 % des dépenses éligibles qui ne sont pas déjà couvertes dans les catégories suivantes :

- Réparation ou remplacement de l'infrastructure
- Remplacement des serres
- Achat et fonctionnement de générateurs
- Enlèvement des débris
- Produits perdus en cours de stockage non assurables
- Bétail, aliments pour animaux et clôtures

Les candidats retenus devront démontrer leur capacité pour payer les 25% restants des dépenses éligibles. Toutes demandes de remboursement doivent être soumises à Perennia avant le 31 mars 2025.

LES DEMANDES COMPLÈTES DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 15 MARS 2024. LE FINANCEMENT SERA ACCORDÉ EN FONCTION DES RESSOURCES DISPONIBLES. NOUS VOUS ENCOURAGEONS À SOUMETTRE VOTRE DEMANDE RAPIDEMENT.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES FERMES

POUR ÊTRE ÉLIGIBLES À CE PROGRAMME, LES FERMES DOIVENT REMPLIR LES CRITÈRES SUIVANTS :

- Le demandeur doit être âgé d'au moins 19 ans et être en mesure de conclure un contrat légal.
- L'entreprise doit être une ferme enregistrée au moment de l'ouragan Fiona ; si elle n'est pas enregistrée, les fermes doivent se réenregistrer avant que le financement ne soit accordé.
- Le demandeur est le propriétaire de la propriété où les dommages se sont produits ou un contrat de bail vérifiable existe entre le demandeur et le propriétaire de la propriété.
- L'entreprise doit être située dans les zones touchées par l'ouragan Fiona : les comtés de Hants, Colchester, Cumberland, Antigonish, Pictou, Halifax et Guysborough, ainsi que l'ensemble de l'île du Cap-Breton. Les entreprises situées à proximité mais en dehors de ces limites peuvent être éligibles si elles peuvent démontrer que les pertes sont dues à l'ouragan Fiona.
- L'entreprise doit soit
 - » avoir un revenu brut annuel inférieur à 10 000 dollars, ou
 - » avoir un revenu annuel brut d'entreprise supérieur à 2 000 000 \$, ou
 - » avoir un revenu annuel brut d'entreprise compris entre 10 000 et 2 000 000 \$ si :
 - ▶ L'entreprise compte plus de 20 employés équivalents temps plein, ou
 - ▶ L'entreprise a une structure de propriété dans laquelle aucune entité ne détient plus de 50 % de l'entreprise.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dommages doivent avoir eu lieu le 23 ou le 24 septembre 2022.

Seules les dépenses nécessaires pour remettre l'entreprise dans l'état où elle se trouvait avant la tempête Fiona sont éligibles.

Les travaux de réparation et de remplacement peuvent être terminés, en cours ou à commencer, et les matériaux peuvent être déjà achetés ou non.

Les dépenses déjà couvertes par une assurance, par le Programme d'aide en cas de catastrophe agricole (FADA) du ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Écosse (NSDA), par le Programme de remplacement des serres (FADA) du NSDA, par les Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFC) ou par d'autres programmes d'aide, ne sont pas admissibles.

Les dépenses couvertes par des régimes d'assurance ne sont pas admissibles, que le demandeur soit assuré ou non.

LES NOTES DE FRAIS DOIVENT ÊTRE ÉTAYÉES PAR DES DOCUMENTS TELS QUE

- Factures et reçus
- Devis ou estimations pour des travaux qui n'ont pas encore été réalisés
- Plans de travail
- Photos ou vidéos des structures endommagées
- Photos ou vidéos des structures avant les dommages
- Relevés des paiements effectués par l'assurance
- Documents relatifs à tout autre financement reçu au titre de l'aide en cas de catastrophe
- Documents relatifs à la perte ou à l'élimination de produits ou de bétail

VOLET 1 : RÉPARATION ET REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Réparation ou remplacement de bâtiments agricoles existants
- Silos et citernes à grains
- Machines agricoles
- Systèmes d'alimentation
- Entrepôts réfrigérés ou frigorifiques
- Infrastructures de culture
- Les structures mal entretenues ou abandonnées avant l'arrivée de Fiona peuvent ne pas être éligibles.
- Les structures doivent être réparées ou remplacées sur le même site que la structure précédente.
- Autres dépenses à évaluer au cas par cas.

VOLET 2 : REMPLACEMENT DES SERRES

- Réparation ou remplacement de structures de serres existantes détruites ou endommagées
- Couvertures de serres
- Systèmes de chauffage, de ventilation, d'électricité, de plomberie, d'ancrage et d'irrigation.
- Les serres mal entretenues ou abandonnées avant Fiona peuvent être inéligibles.
- Les serres doivent être réparées ou remplacées sur le même site que la structure précédente.
- Autres dépenses à évaluer au cas par cas.

VOLET 3 : ACHAT ET OPÉRATION DE GÉNÉRATEURS

- Générateurs achetés pour remplacer ceux qui ont été endommagés ou détruits par l'ouragan Fiona ou qui ont brûlé en raison d'un fonctionnement continu à long terme et du coût du carburant pour les générateurs.
- Doivent être achetés pendant ou immédiatement après l'ouragan Fiona.
- Autres dépenses à évaluer au cas par cas.

VOLET 4 : ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

- Coûts de main-d'œuvre et location de matériel pour nettoyer les arbres abattus et enlever les structures agricoles endommagées ou détruites.
- La main-d'œuvre peut être fournie par l'entreprise ("en nature") ou embauchée.
- La main-d'œuvre en nature sera financée au salaire minimum.
- Les autres dépenses seront évaluées au cas par cas.

VOLET 5 : PRODUITS PERDUS EN COURS DE STOCKAGE NON ASSURABLES

- Coût de production des produits agricoles perdus ou gâchés en raison d'une panne d'électricité ou de l'endommagement ou de la destruction des structures de stockage, ainsi que des produits stockés dans les champs (tels que le foin enrubanné).
- Comprend les produits destinés à la transformation, à la vente au détail ou à la vente directe.
- Les produits mal stockés avant la Fiona peuvent ne pas être éligibles.
- Autres dépenses à évaluer au cas par cas.

VOLET 6 : BÉTAIL, ALIMENTS POUR ANIMAUX ET CLÔTURES

- Frais de décès des animaux et frais vétérinaires
- Location d'installations ou de pâturages de remplacement pour les animaux déplacés à cause de Fiona
- Remplacement des aliments stockés endommagés
- Frais extraordinaires pour l'approvisionnement en eau des animaux
- Enlèvement des corps d'animaux tués ou blessés par Fiona
- Achat d'aliments pour remplacer les récoltes non effectuées
- Coûts de réparation et de remplacement des clôtures
- Autres dépenses à évaluer au cas par cas.

DÉPENSES NON-ÉLIGIBLES

- Les nouvelles constructions ou infrastructures qui ne remplacent pas les structures existantes endommagées ou détruites par Fiona
- Tout projet "Build Back Better" visant à remplacer les infrastructures endommagées ou détruites par des structures de meilleure qualité ou modernisées.
- Les exploitations de cannabis et de chanvre
- Exploitations équine, à l'exception de la production de fourrage et du bétail destiné à la vente
- Infrastructures ou équipements qui ne sont pas directement utilisés pour l'agriculture ou la transformation
- Sources d'énergie pour le fonctionnement des systèmes d'irrigation
- Aide au revenu
- Coûts opérationnels normaux de l'entreprise
- Coûts liés à l'expansion commerciale normale
- Portion remboursable de la TPS/TVH, taxes sur la valeur ajoutée ou autres éléments pour lesquels un remboursement ou une remise est à recevoir
- Perte de revenus
- Autres coûts jugés inadmissibles par le personnel du programme

PROCÉDURE

COMMENT APPLIQUER

1. Remplir le formulaire de demande du programme d'aide supplémentaire à la suite de l'ouragan Fiona
2. Rassembler les documents justificatifs :
 - Preuve d'enregistrement de la ferme en vigueur les 23/24 septembre 2022 et enregistrement actuel.
 - Si votre ferme n'est pas actuellement enregistrée, veuillez inclure une preuve d'enregistrement au moment de l'ouragan Fiona, et procéder au réenregistrement auprès de la NSDA.
 - Preuve du revenu agricole pour 2022 ou 2023 (formulaire fiscal T2042, T1273, ou annexe 125 - Revenu agricole : détaillant les ventes par code de revenu des produits).
 - Pièces justificatives des dépenses
 - Preuve de tout financement reçu d'autres sources
3. Envoyez le formulaire rempli et les documents justificatifs à l'une des adresses suivantes:
 - Par courriel: programs@perennia.ca
 - Par fax : 902-678-7266
 - Par la poste ou en personne : 6-28 Aberdeen Street, Kentville, Nouvelle-Écosse B4N 2N1
or
173 Dr Bernie MacDonald Drive, Bible Hill, Nouvelle-Écosse B6L 2H5

LES DEMANDES COMPLÈTES DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 15 MARS 2024.

Les demandes seront examinées en fonction de leur éligibilité et les candidats seront informés par courrier électronique de leur éligibilité au financement. Les demandes de financement des candidats éligibles seront ensuite évaluées. Perennia pourra contacter ces candidats pour obtenir de plus amples informations.

Toutes les demandes de remboursement éligibles seront examinées par un comité composé de membres de Perennia et du Ministère de l'agriculture de la Nouvelle-Écosse, et les candidats seront informés des résultats de l'examen. Les candidats retenus recevront une lettre d'approbation détaillant les fonds approuvés.

L'approbation des dépenses est laissée à la discrétion du comité d'examen.

Les candidats sont informés que les fonds reçus dans le cadre de ce programme sont considérés comme des revenus imposables et que des formulaires d'impôt sur le revenu seront émis.

TRANSACTIONS SANS LIEN DE DÉPENDANCE

Le financement du programme ne sera offert que pour les transactions (factures) impliquant un fournisseur/prestataire de services n'ayant aucun lien de dépendance avec le demandeur pour les projets approuvés. Par lien de dépendance, on entend des personnes qui ne sont PAS liées par les liens du sang, du mariage, de l'union libre ou de l'adoption.

REDRESSEMENT

Dans le cas où une demande a été refusée, une lettre officielle de refus sera envoyée à chaque demandeur dont la demande de financement a été refusée, indiquant la raison du refus. Si le demandeur fournit des informations complémentaires pertinentes, Perennia se réserve le droit de réévaluer officiellement la demande. Si, à l'issue de cette réévaluation, la demande n'est toujours pas jugée conforme aux critères du programme, le demandeur en sera à nouveau informé, avec les raisons du refus. Le candidat sera également informé que cela n'entrave en rien son droit de présenter une nouvelle demande au programme à l'avenir et sera invité à le faire.

AUTORITÉ

Le comité d'examen peut refuser une demande s'il est prouvé que des informations pertinentes ont été présentées de manière inexacte. L'introduction d'une demande ne crée aucune obligation pour Perennia de fournir un financement pour le projet proposé.

ÉVALUATION ET VÉRIFICATION

Les candidats retenus doivent achever leur projet et soumettre leur demande finale avant le 31 mars 2025.

L'examen et l'évaluation des projets peuvent être effectués par Perennia, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (en tant que bailleur de fonds) et/ou le gouvernement du Canada (en tant que bailleur de fonds) ou d'autres parties choisies à des fins d'audit, d'analyse, d'évaluation, de développement de programmes et d'aide à la détermination. Ce processus d'examen et d'évaluation peut être mené avant le début du projet, pendant les travaux ou à l'achèvement du projet.

CONFIDENTIALITÉ

Les candidats consentent à ce que leur nom et le montant de l'aide reçue dans le cadre du programme soient divulgués. Ces informations spécifiques sont considérées comme des informations publiques. Perennia peut fournir toute information relative à un demandeur à un autre organisme public ou à un organisme chargé de l'application de la loi au Canada afin de faciliter une enquête, entreprise en vue d'une procédure d'application de la loi ou susceptible de déboucher sur une procédure d'application de la loi. Toute autre information fournie, à moins d'être divulguée de la manière et aux fins indiquées ci-dessus, sera soumise aux dispositions relatives à la confidentialité et à la divulgation de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act).

INFORMATION CONTACT

Sara Marceau

Courriel: programs@perennia.ca

Téléphone: (902) 678-7722

LES DEMANDES COMPLÈTES DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 15 MARS 2024.